

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 27/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES

Route des Usines  
64150 Pardies

Références : -

Code AIOT : 0005202509

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES implanté Avenue du 1er mai 40220 Tarnos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES
- Avenue du 1er mai 40220 Tarnos
- Code AIOT : 0005202509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site d'Air Liquide France Industries de Tarnos produit essentiellement de l'oxygène par distillation de l'air pour l'industriel voisin Celsa.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	1 : Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	3 mois
4	4 : Contenu de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
5	5 : Suivi en service avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
6	6. Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	7. Etude de dangers	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L181-25	Demande d'action corrective	3 mois
8	8. Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III	Demande d'action corrective	3 mois
9	9. Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2 : Respect de ou des échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Sans objet
3	3 : Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a mis en place un suivi des équipements sous pression néanmoins des améliorations et des justifications sont attendues concernant le suivi et l'application des dispenses d'inspection interne des récipients. Concernant l'étude de dangers, l'exploitant a apporté des éléments complémentaires à la suite de l'inspection. Des demandes de précisions sont formulées dans le rapport à ce sujet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b>
Remarque 1 : l'exploitant a transmis par courrier électronique en date du 24 juin 2025 la liste des équipements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Cette liste comporte notamment une colonne « Dérogation » et une colonne qui précise les dispositions réglementaires appliquées (AM du 20/11/2017, CTP, ...). Or, il ressort des discussions avec l'exploitant que la notion de dérogation n'est pas clairement définie. L'exploitant indique, au travers de la colonne O, appliquer les dispositions de la décision BSEI n°14-080 du 20 août 2014 relative à la dispense de vérification intérieure pour des équipements sous pression contenant certains gaz ou mélanges de gaz, sans indiquer au niveau de la colonne AG que les équipements concernés font l'objet d'une dérogation (exemple non-exhaustif : ESP repère E81). Risque identifié : mauvaise application de la réglementation
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Remarque 1 : L'exploitant complète son outil de suivi des équipements sous pression afin d'indiquer les équipements faisant l'objet d'une dérogation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : 2 : Respect de ou des échéances des inspections périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

### **Prescription contrôlée :**

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

### **Constats :**

Équipements contrôlés :

- réservoir repère E81
- calandre de l'échangeur repère E102

Il n'a pas été constaté de non-conformité au niveau du respect de l'échéance de requalification périodique de ces équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 3 : 3 : Vérification des échéances de la requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

### **Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie

orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier recharge effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

#### Constats :

Équipements contrôlés :

- réservoir repère E81
- calandre de l'échangeur repère E102

Il n'a pas été constaté de non-conformité au niveau du respect de l'échéance de requalification périodique de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Contenu de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique

#### Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification intérieure dans le cas :
- des générateurs de vapeur ;
- des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées.

#### Constats :

L'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 prévoit que lorsque l'exploitant peut

garantir que des récipients ont été continûment remplis d'un fluide dont les caractéristiques sont telles qu'aucun phénomène de dégradation (corrosion, érosion, abrasion, ...) ne peut survenir, ceux-ci sont dispensés de vérification intérieure lors de l'inspection périodique, par décision de l'autorité administrative compétente au sens de l'article R. 557-1-2. La décision BSEI n° 14-080 du 20 août précitée précise les conditions à respecter pour bénéficier de la dispense de visite intérieure lors de l'inspection périodique.

Parmi les dispositions à respecter on note la nécessité :

- de maintenir les équipements concernés, de façon permanente, sous pression d'un gaz ;
- d'établir par écrit les éléments justificatifs relatifs à la garantie du maintien des dispositions des points 1 à 4 (qualité de l'air ultrasec tel que défini en annexe notamment). Ces éléments doivent être établis par écrit et portés au dossier d'exploitation de l'équipement concerné afin de pouvoir être présentés à toute réquisition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression et des experts des organismes habilités.

Récipient d'air repère E81. Cet équipement est identifié dans la liste des appareils à pression comme faisant l'objet d'une dispense de visite intérieure lors des inspections périodiques en application de la décision BSEI n° 14-080 précitée.

Non-conformité 1 : l'exploitant n'a pas établi par écrit les éléments justificatifs relatifs à la garantie du maintien des dispositions des points 1 à 4 (qualité de l'air ultrasec tel que défini en annexe notamment).

Non-conformité 2 : il ressort des discussions avec l'exploitant que l'équipement fait l'objet d'une visite intérieure lorsque l'opportunité de la réaliser se présente. L'équipement n'est donc pas maintenu de façon permanente sous pression de gaz et ne peut donc pas bénéficier de la dispense à la visite intérieure.

Non-conformité 3 : le compte-rendu d'inspection périodique, établi par l'APAVE (attestation n°301323 du 14/12/2022) intervenant en tant que personne compétente mentionne que la vérification intérieure est satisfaisante. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous indiquer si l'équipement a fait l'objet d'une dispense de visite intérieure.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 1 : l'exploitant doit établir par écrit les éléments justificatifs relatifs à la garantie du maintien des dispositions des points 1 à 4 (qualité de l'air ultrasec tel que défini en annexe notamment) pour l'ensemble des équipements suivis selon ces dispositions, .

Demande 2 : il ressort des discussions avec l'exploitant que l'équipement fait l'objet d'une visite intérieure lorsque l'opportunité de la réaliser se présente. L'équipement n'est donc pas maintenu de façon permanente sous pression de gaz et ne peut donc pas bénéficier de la dispense à la visite intérieure. L'exploitant propose des actions correctives visant à garantir la conformité du suivi de l'équipement E81 et des autres équipements suivis selon les mêmes dispositions, .

Demande 3 : le compte-rendu d'inspection périodique, établi par l'APAVE (attestation n°301323 du 14/12/2022) intervenant en tant que personne compétente mentionne que la vérification intérieure est satisfaisante. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous indiquer si l'équipement a fait l'objet d'une dispense de visite intérieure. L'exploitant veille à s'assurer que les conditions d'exploitation de l'équipement, et des autres équipements suivis selon les mêmes dispositions, permettent de garantir l'application des dispenses de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Suivi en service avec plan d'inspection****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13**Thème(s) :** Risques accidentels, Examen complet**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles. Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.

**Constats :**

Le réchauffeur de type piscine n° de série 28410 (repère E30), suivi selon les dispositions du CTP 152-02 révision D / 2019 a été remplacé en 2024 à la suite de la suite de la découverte de fissures au niveau d'un tube immergé (avec perte d'intégrité de l'équipement) provoqué par un phénomène de type fatigue thermique. Le CTP précité identifie comme action de contrôle un examen visuel et par ressouage des parties aériennes au droit des brides de raccordement. Il ne mentionne pas la nécessité de réaliser des contrôles des parties immergées autre que la vérification de l'absence de bulles en surface du bac d'eau. Le CTP prévoit qu'un exploitant peut ajouter un mode de dégradation propre à un équipement qui n'aurait pas été cité dans le CTP. Dans de telle situation, le plan d'inspection spécifique doit traiter, par des contrôles non destructifs et/ou des actions de surveillance adéquats, ce mode de dégradation. La pertinence des actions mises en corrélation avec le mode de dégradation doit être analysée par l'OH au travers de l'approbation du plan d'inspection. L'ajout d'un mode de dégradation donnera lieu à un REX vers l'AFGC, conformément au paragraphe 11 sur la gestion du retour d'expérience.

Non-conformité 4 : Le plan d'inspection approuvé le 20/12/2024 par l'APAVE (décision n° PIPC-2025-0837-Rev0 du 02/01/2025) ne traite pas du retour d'expérience ayant conduit au remplacement du réchauffeur E30.

Remarque 2 : l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier avoir procédé à un REX vers l'AFGC.

Risque identifié : absence de REX partagé au niveau national.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

demande n° 4 : L'exploitant doit mettre à jour le plan d'inspection approuvé le 20/12/2024 par l'APAVE (décision n° PIPC-2025-0837-Rev0 du 02/01/2025) afin de tenir compte du retour d'expérience ayant conduit au remplacement du réchauffeur E30.

Remarque 2 : l'exploitant est invité à transmettre à l'AFGC le REX du réchauffeur de type piscine ayant pour numéro de série 28410 (repère E30).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 6 : 6. Etude de dangers

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Acceptabilité du risque

**Prescription contrôlée :**

5. Grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes

Circulaire du 10 mai 2010

Critères d'appréciation de la justification par l'exploitant de la maîtrise du risque accidentel correspondant à des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement.

**Constats :**

L'étude de dangers de l'exploitant datée du 1/06/2011 présente une matrice d'acceptabilité du risque conformément à l'arrêté ministériel du 26/05/2014 et à la circulaire du 10 mai 2010. Les conclusions de l'analyse des risques ont amené à ce que l'exploitant apporte des compléments postérieurement à l'inspection. Une demande est formulée en annexe confidentielle de ce courrier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 5 : voir annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : 7. Etude de dangers

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 26/01/2017, article L181-25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Evaluation de la gravité des accidents

**Prescription contrôlée :**

Code de l'environnement

L181-25

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

## Circulaire du 10 mai 2010

Un cas particulier peut être considéré pour la détermination de la gravité d'un accident potentiel vis-à-vis des personnes travaillant dans les entreprises voisines.

On peut considérer que ces personnes sont, du fait de leur niveau d'information et de leur proximité industrielle avec le site à l'origine du risque, moins vulnérables que la population au sens général et donc moins exposées (au sens de l'AM « PCIG » du 29 septembre 2005).

Dans la suite de cette partie, l'exploitant à l'origine du risque sera appelé X et l'entreprise voisine sera appelée Y. Il est proposé d'accepter le comptage suivant :

les personnes travaillant dans l'entreprise Y peuvent ne pas être comptées comme exposées au sens de l'arrêté « PCIG » du 29 septembre 2005 si et seulement si les conditions suivantes sont remplies : 1) l'exploitant X et l'entreprise Y disposent d'un POI ou l'entreprise Y est incluse

dans le POI élaboré par l'exploitant X

2) les deux POI (lorsque Y n'est pas incluse dans le POI de X) sont rendus cohérents notamment :

a. par l'existence dans le POI de Y de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez X

b. par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez Y en cas d'activation du POI chez X

c. par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI

d. le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI

e. par une communication par X auprès de Y sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez Y

f. par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

3) un exercice commun de POI est organisé régulièrement

NB : Au-delà de ces règles forfaitaires de comptage et des actions menées pour éviter que les salariés ne soient exposés, il est néanmoins vivement conseillé de mettre en place des dispositions constructives permettant d'assurer la protection physique de ces salariés (ex : salle de contrôle blastproof).

## Constats :

L'exploitant ne compte pas le personnel de l'entreprise voisine CELSA dans le comptage de la gravité des accidents susceptibles de se produire sur son site. Cette exclusion est prévue par la circulaire du 10 mai 2010 relative à la réalisation des études de dangers. Néanmoins, cette exclusion est conditionnée par :

1. l'intégration de l'entreprise voisine CELSA dans le POI d'Air Liquide e

2. le fait que le POI de l'entreprise voisine CELSA intègre les mesures à prendre en cas d'accident chez Air Liquide dans le but que l'entreprise voisine CELSA prévoit les mesures organisationnelles permettant de protéger son personnel.

L'entreprise voisine est intégrée au POI de l'entreprise Air Liquide car une alarme est reportée mais la protection du personnel de CELSA n'est pas prévue. En outre, l'exploitant n'a pas pu indiquer si le POI de l'entreprise CELSA comportait des mesures organisationnelles de protection du personnel en cas d'accident sur le site Air Liquide.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 6 : L'exploitant s'assure que l'ensemble des conditions prévues dans la circulaire du 10 mai 2010, permettant de ne pas prendre en compte le personnel de l'entreprise voisine, est bien respecté. Il s'assure notamment que des mesures organisationnelles sont prévues afin de protéger le personnel de l'entreprise CELSA et afin d'éviter un suraccident en cas de formation d'un nuage d'oxygène.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 8 : 8. Etude de dangers****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III**Thème(s) :** Risques accidentels, Pris en compte du retour d'expérience**Prescription contrôlée :**

3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :

...

c) Inventaire des accidents et incidents passés impliquant les mêmes substances et les mêmes procédés, examen des enseignements tirés de ces événements et référence explicite à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents ;...

**Constats :**

L'exploitant a réalisé une étude dangers datée du 1/06/2011. L'exploitant y présente une analyse de risque générale pour laquelle il est indiqué qu'elle est basée sur le retour d'expérience. Il n'est pas présenté de retour d'expérience dans l'étude de dangers ni comment le retour d'expérience est intégré. Des accidents sont connus à l'international concernant les boîtes froides, par exemple l'accident de Yima en Chine.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 7 : l'exploitant présente le retour d'expérience relatif à ses installations et analyse comment les risques identifiés sont maîtrisés sur son site.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 9 : 9. Etude de dangers****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Article 2**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques et cotation probabiliste**Prescription contrôlée :**

Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.

L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.

**Constats :**

L'exploitant présente dans son étude de dangers des mesures de maîtrise des risques sans que ces dernières soient positionnées dans un nœud papillon permettant d'apprécier la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux au regard des niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques. Il présente dans son étude de dangers deux mesures de maîtrise des risques (EIS n°7 et EIS n°4) qui ont chacune un niveau de confiance de zéro, ce qui ne permet pas de réduire le risque. Ces mesures de maîtrise des risques ne sont pas conséquentes et non valorisées en tant que MMR.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 8 : En lien avec la demande n° 5, l'exploitant présente une évaluation des risques probabilistes permettant d'évaluer la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux prenant en compte le niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois